

Préfecture des Pays de la Loire  
Monsieur le Préfet  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

**Le Président**

Angers, le 15 septembre 2023

*LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR*

Nos ref. : YC-CO230150-MLM

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Chambre d'agriculture  
Pays de la Loire**  
14 avenue Jean-Joxé  
CS 80646  
49006 ANGERS  
Tél. 02 41 96 75 00  
accueil-angers@pl.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, vous trouverez ci-dessous l'avis formulé par notre assemblée réunie le 15 septembre 2023.

**Nous avons pris connaissance :**

- De la directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.
- De l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- De l'arrêté du 7 mai 2012, modifié par arrêté du 20 février 2019 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- De l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- De l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- De l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- De l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement du bilan du 6ème programme d'actions régional.
- De votre courrier de consultation ref. SRNP/DEMA/HD-23-174, reçu le 17 juillet 2023.

**Siège social**  
**Chambre régionale d'agriculture  
des Pays de la Loire**  
9 rue André-Brouard – CS 70510  
49105 ANGERS Cedex 02 – FRANCE  
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00  
accueil@pl.chambagri.fr

SIRET 184 401 354 00057 / NAF 9411Z

**Nous tenons à rappeler notre attachement et notre implication** sur la double performance économique et environnementale de l'agriculture. Œuvrer pour cette double performance nécessite particulièrement de préserver les capacités d'innovation et de faciliter l'adaptation de notre agriculture ligérienne en stabilisant et en simplifiant le cadre réglementaire dans lequel elle évolue.

**Nous partageons** les enjeux environnementaux et **réaffirmons notre volonté de faire progresser** la qualité de l'eau, tout en assurant le dynamisme de notre agriculture régionale. Dans cette optique, nous réaffirmons que le levier réglementaire doit être combiné avec des mesures contractuelles et rappelons l'engagement, y compris financier des agriculteurs ligériens dans les dispositifs successifs (mise aux normes des élevages, projets agro-environnementaux dans les bassins versants et aires d'alimentation de captages...).

**Face à ce constat et à celui d'une amélioration en tendance de la qualité des eaux ligériennes sur le paramètre nitrates, nous nous félicitons**, d'une part d'une certaine stabilité dans le contenu du PAR7 par rapport au PAR6 et de quelques avancées permettant notamment le déplafonnement des apports azotés pour la culture du colza et pour des semis réalisés avant le 31 août, la possibilité d'épandre plus tôt en sortie d'hiver dans le cadre de la flexibilité agro-météo, la possibilité d'implanter jusqu'au 30 septembre les couverts végétaux d'interculture pour les cultures récoltées entre le 15 août et le 30 septembre,...

Concernant la flexibilité agro-météo, nous souhaitons qu'elle soit permise par défaut dans le cadre du PAR7. En cas de conditions météorologiques défavorables, ce serait alors à l'Etat de ne pas autoriser cette flexibilité.

En revanche quelques points ci-dessous entraînent un renforcement du PAR et **nous demandons leur retrait en l'état actuel de la rédaction du projet de PAR 7 :**

Sur l'ensemble de la zone vulnérable :

- L'obligation de pratiques permettant le développement de la ripisylve en cas d'absence est une vraie contrainte dans bien des situations (entretien de la ripisylve, des clôtures, accès au cours d'eau, parcelles à faibles pentes...). Ainsi, nous souhaitons que cette mesure soit renvoyée dans un cadre expérimental sur la durée du PAR7 en y intégrant un certain nombre de cas d'exception : largeur minimum cours d'eau, présence d'écoulement l'été.... Cette expérimentation permettra d'évaluer les intérêts et limites de cette mesure, et d'identifier les situations nécessitant une adaptation.

Classement en ZAR :

- Nous souhaitons rappeler que le classement en ZAR des captages d'eau potable présentant des percentiles 90 entre 40 et 50 mg/l, n'est pas une obligation mais une possibilité offerte au préfet de Région, comme l'indique l'article 1 du décret. Le classement en ZAR de l'AAC de SAFFRE ne nous apparaît pas opportun car un seul des deux forages présente des percentiles supérieurs à 40 mg/l sans jamais dépasser les 50 mg/l. De plus, sur ce territoire, les agriculteurs sont engagés dans une forte démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires à travers le déploiement des paiements pour services environnementaux. Nous craignons une incompréhension et une réelle démobilitation sur les actions en cours. Nous

proposons que cette aire d'alimentation soit classée en liste de vigilance et que des actions fertilisation soient renvoyées au plan et programme d'actions ZSCE du captage.

Mesures en ZAR :

- La possibilité pour l'agriculteur de choisir entre le plafond des 190 kg d'azote total et la BGA est une bonne chose. Toutefois, nous pensons que le respect d'une BGA à 40 kg d'azote ha/SAU et non à 30kg/ha de SAU serait plus judicieux pour ne pas pénaliser les élevages spécialisés. De plus, nous ne souhaitons pas nous retrouver avec des BGA trop basses dans les programmes d'actions ZSCE des captages prioritaires

Enfin, nous demandons un réexamen de la mesure VI-I concernant l'interdiction de fertilisation après retournement de prairies de 3 à 5 ans car c'est bien le principe de la méthode du bilan qui doit prévaloir et garantir l'équilibre de la fertilisation azotée. Nous souhaitons que les propositions du sous-groupe de travail du GREN soient ainsi mieux considérées.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre bureau exprime un avis favorable à la rédaction actuelle du projet d'arrêté sous réserves du retrait des 3 points exprimés ci-dessus et de la prise en compte des propositions suivantes :**

- **La mise en place d'un dispositif expérimental pour la gestion et l'entretien de la ripisylve,**
- **Le non-classement de SAFFRE en ZAR,**
- **Une BGA à 40 kg d'azote/ha de SAU en ZAR**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

François BEAUPERE  
Président



Copie par courriel aux directeurs de la DREAL et de la DRAAF,  
Copie par courriel aux préfets départementaux  
Copie par courriel aux 5 directeurs des DDT(M)